

E - 0005

Arrêté n°                      /MENETFP/CAB du 20 JAN. 2020 Portant création, attributions et fonctionnement des organes de pilotage et de gestion du Contrat d'Objectifs et de Performance.

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT  
TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

- Vu la Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;
- Vu la loi n°92-570 du 11 septembre 1992 portant statut général de Fonction Publique ;
- Vu la loi n°95-696 du 7 septembre 1995 relative à l'enseignement telle que modifiée par la loi n°2015-635 du 17 septembre 2015
- Vu le décret n°2017-150 du 1<sup>er</sup> mars 2017 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle tel que modifié par le décret n°2018-960 du 18 décembre 2018 ;
- Vu le décret n°2018-614 du 04 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement en qualité de Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
- Vu le décret n°2019-726 du 04 septembre 2019 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2019-755 du 18 septembre 2019 portant attributions des Membres du Gouvernement ;

**ARRETE**

**CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

**Article premier : Institution du Contrat d'Objectifs et de Performance**

Il est institué un mode de gouvernance améliorée dans l'administration scolaire du Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle dénommé « Contrat d'Objectifs et de Performance » en abrégé COP.

## **Article 2 : But du Contrat d'Objectifs et de Performance**

Le contrat d'Objectifs et de Performance a pour but d'assurer la réussite scolaire de l'élève à travers :

- la responsabilisation des différents acteurs ;
- le renforcement de la culture du suivi et de l'évaluation ;
- la systématisation de la pratique de reporting et de reddition de comptes.

A ce titre, les Directions Centrales, les Services Rattachés, ainsi que toutes les structures déconcentrées sont tenus, en accord avec la Communauté éducative, chacun en ce qui le concerne, d'initier les projets sous la conduite des organes ci-dessous énumérés.

## **Article 3 : Organes de mise en œuvre du Contrat d'Objectifs et de Performance**

La mise en œuvre du Contrat d'Objectifs et de Performance est assurée par les organes ci-dessous :

- le Comité d'Orientation Stratégique ;
- le Comité Technique de Pilotage ;
- le Secrétariat Exécutif ;
- le Comité Technique des différentes structures.

## **CHAPITRE II : LE COMITE D'ORIENTATION STRATEGIQUE**

### **Article 4 : Composition**

Le Comité d'Orientation Stratégique du Contrat d'Objectifs et de Performance est composé comme suit :

- **Président** : le Directeur de Cabinet ;
- **Vice-président** : l'Inspecteur Général, Coordonnateur Général ;
- **Secrétaire** : le Directeur des Ecoles, Lycées et Collèges (DELC) ;
- **Membres** :
  - l'Inspecteur Général, Coordonnateur de l'Administration et de la Vie Scolaire ;
  - les Directeurs Centraux et Chefs de Services Rattachés ;
  - deux Représentants des Partenaires Techniques et Financiers ;
  - le Coordonnateur de la Task-Force.

### **Article 5 : Attributions**

Le Comité d'Orientation stratégique est l'organe de décision du COP.

A ce titre, il oriente, valide et porte le projet auprès des Partenaires Techniques et Financiers.

### **Article 6 : Fonctionnement**

Le Comité d'Orientation Stratégique se réunit le deuxième mercredi des mois d'octobre et de mars et autant de fois que de besoin, sur convocation de son Président.



## CHAPITRE III : LE COMITE TECHNIQUE DE PILOTAGE

### Article 7 : Composition

Le Comité Technique de Pilotage du Contrat d'Objectifs et de Performance est composé comme suit :

- **Président** : le Directeur de Cabinet Adjoint ;
- **Vice-Président** : l'Inspecteur Général, Coordonnateur Général ou son Représentant.
- **Membres** :
  - les Inspecteurs Généraux, Coordonnateurs Chargés de la Pédagogie, de l'Administration et de la Vie Scolaire ;
  - le Directeur des Ecoles, Lycées et Collèges ;
  - le Directeur de l'Encadrement de l'Enseignement Privé ;
  - le Directeur de la Pédagogie et de la Formation Continue ;
  - le Directeur de l'Animation, de la Promotion et du Suivi des COGES ;
  - le Directeur des Affaires Financières ;
  - le Directeur des Ressources Humaines ;
  - le Directeur de la Stratégie, de la Planification et des Statistiques ;
  - le Conseiller Technique du Coordonnateur Général de l'Inspection Générale ;
  - le Secrétaire Exécutif.

### Article 8 : Attributions

Le Comité Technique de Pilotage est l'organe de suivi et de la mise en œuvre des résolutions du Comité d'Orientation Stratégique.

A ce titre, il :

- assure la mise en cohérence de toutes les actions concourant à l'atteinte des objectifs du COP ;
- propose à partir des orientations prioritaires retenues par le Comité d'Orientation Stratégique, des options de mécanismes opérationnels ;
- procède à l'analyse préalable de tous les documents de mise en œuvre du COP avant de les soumettre au Comité d'Orientation Stratégique ;
- veille au respect des chronogrammes des différentes activités de la feuille de route du COP ;
- évalue l'ensemble des actions mises en œuvre ;
- soumet à la signature du Ministre, les projets de COP des Directions Centrales, des Services Rattachés et des DREN et des DDEN ;
- anime les sessions de dialogue de gestion avec les DREN et les DDEN.

### Article 9 : Fonctionnement

Le Comité Technique de Pilotage du COP se réunit le premier mardi des mois de novembre, février, mai et autant de fois que de besoin, sur convocation de son Président.

Il peut faire appel à toute personne ressource ou tout service dont la compétence lui paraît indispensable.

## CHAPITRE IV : LE SECRETARIAT EXECUTIF

### Article 10 : Composition

Le Secrétariat Exécutif comprend :

- un Inspecteur Général : **Secrétaire Exécutif du COP** ;
- un Inspecteur Général : **Secrétaire Exécutif Adjoint du COP** ;
- trois Représentants de l'Inspection Générale ;
- deux Représentants de la Direction des Ecoles, Lycées et Collèges ;
- un Représentant de la Direction de la Pédagogie et de la Formation Continue ;
- un Représentant de la Direction de la Stratégie, de la Planification et des Statistiques ;
- deux Représentants de la Direction de l'Encadrement des Etablissements Privés ;
- un Représentant de la Direction de l'Animation, de la Promotion et du Suivi des Comités de Gestion des Etablissements Scolaires.

**Article 11** : Le Secrétariat Exécutif travaille autour des quatre groupes thématiques ci-dessous énumérés :

- politique et stratégie ;
- communication et mobilisation des ressources ;
- valorisation des acteurs ;
- dématérialisation des COP.

Il est assisté dans sa mission par une Equipe Technique Permanente composée comme suit :

- un spécialiste en communication ;
- un statisticien ;
- trois chargés d'études ;
- un juriste.

### Article 12 : Attributions

Le Secrétariat Exécutif est l'organe d'exécution du Comité d'Orientation Stratégique et du Comité Technique de Pilotage. Il apporte son appui aux différents Comités Techniques au sein des entités administratives et éducatives.

A ce titre, il est chargé :

- d'analyser la pertinence des projets émanant des structures centrales, des DREN et DDEN et de les soumettre à la validation du Comité Technique de Pilotage ;
- de coordonner la réalisation des activités de renforcement de capacités, de formation et de développement d'outils de gestion et de pilotage, en relation avec les services techniques impliqués dans la mise en œuvre du COP ;
- d'assurer la préparation matérielle des réunions du Comité d'Orientation Stratégique et du Comité Technique de Pilotage et d'en suivre l'application des résolutions et recommandations.



- de contribuer à l'élaboration et au suivi des indicateurs de performance du COP ;
- d'organiser les campagnes de concertation, de communication et d'information relatives à la mise en œuvre du COP;
- de préparer, en relation avec les groupes thématiques, les rapports périodiques de mise en œuvre du COP ;
- de produire un rapport portant sur la planification et l'état d'avancement des activités, pour chaque réunion du Comité d'Orientation Stratégique et du Comité Technique de Pilotage.

### **Article 13 : Fonctionnement**

Le Secrétariat Exécutif se réunit le dernier lundi des mois de septembre, novembre, janvier, mars, mai et autant de fois que de besoin, sur convocation de son Secrétaire Exécutif.

**Article 14 :** Le Secrétariat Exécutif peut faire appel à toute personne dont l'expertise lui paraît nécessaire.

**Article 15 :** Sur proposition du Président du Comité d'Orientation Stratégique, le Ministre de l'Education Nationale, de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle, nomme les membres du Secrétariat Exécutif.

## **CHAPITRE V : LES COMITES TECHNIQUES DES DIFFERENTES STRUCTURES**

### **Article 16 : Le Comité Technique Régional/Départemental**

Le Comité Technique Régional/Départemental est composé :

- **Président :** le premier responsable de la structure ;
- **Secrétaire :** un Sous-Directeur/ Secrétaire Général/ Conseiller Pédagogique d'Inspection (CPI)/ Adjoint au Chef d'Etablissement/ Adjoint ;
- **Membres :**
  - le Chef de l'Antenne de la Pédagogie et de la Formation Continue ;
  - le Chef du Centre Régional de la Mutualité et des Œuvres Sociales en milieu Scolaire ;
  - l'Assistant Administratif et Comptable ;
  - le Directeur du Centre d'Information et d'Orientation ;
  - le Conseiller COGES Régional/Départemental ;
  - un Représentant des Conseillers à l'Extra-Scolaire ;
  - un Représentant des Bureaux COGES ;
  - de l'Inspecteur de l'Enseignement Préscolaire et Primaire (IEPP) ;
  - du Conseiller Pédagogique d'Inspection ;
  - d'un Directeur d'Ecole ;
  - du Représentant des Syndicats d'Enseignants ;
  - d'un Représentant des Bureaux COGES désigné par ses pairs.

## **Article 17 : Attributions**

Le Comité Technique des DREN/DDEN est chargé :

- d'assister les équipes techniques locales dans la mise en œuvre de l'auto-évaluation du COP des structures sous tutelle ;
- de proposer, après évaluation, la révision du COP d'une structure donnée sous tutelle ;
- de rédiger les rapports (trimestriel et annuel) du COP.

## **Article 18 : le Comité Technique de l'IEPP**

Le Comité Technique du COP de l'IEPP est composé :

- **Président** : l'IEPP ;
- **Secrétaire Général** : le Conseiller Pédagogique de l'Inspection ;
- **Membres** :
  - un Directeur d'école désigné par ses pairs ;
  - un Représentant des Syndicats d'Enseignant ;
  - un Représentant des Bureaux COGES désigné par ses pairs ;

## **Article 19 : Attributions du Comité Technique de l'IEPP**

Le Comité Technique de l'IEPP est chargé :

- d'assister les équipes techniques locales dans la mise en œuvre de l'auto-évaluation du COP des écoles ;
- de proposer la révision, après évaluation, du COP d'une école ;
- de rédiger les rapports trimestriel et annuel du COP.

**Article 20** : Chaque Chef d'Etablissement, Directeur d'Ecole ou Directeur de Centre de Formation prend toutes les dispositions en vue de mettre en place une Equipe Technique chargée de rédiger le Contrat d'Objectifs et de Performance de son Unité Educative, conformément au guide d'élaboration du Contrat d'Objectifs et de Performance.

## **Article 21 : Attributions**

Le Comité Technique de chaque structure est chargé :

- d'assister les équipes techniques locales dans la mise en œuvre de l'auto-évaluation du COP ;
- d'entériner les résultats y afférents ;
- de proposer, après évaluation, la révision du COP ;
- de rédiger les rapports (trimestriel et annuel) du COP.

## **Article 22 : Fonctionnement**

Le Comité Technique de chaque structure se réunit le dernier jeudi de tous les mois de l'année scolaire et autant de fois que de besoin, sur convocation du président..



## CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

**Article 23 :** les Responsables des Organes du COP, les Directeurs Centraux, les Chefs de Services Rattachés, les Directeurs Régionaux et Départementaux, les Inspecteurs de l'Enseignement Préscolaire et Primaire, les Directeurs des Centres d'Animation et Formation Pédagogique, les Chefs d'Etablissements, les Directeurs d'Ecoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 24 :** Le présent arrêté qui entre en vigueur à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

### AMPLIATIONS

- Cabinet/MENETFP : 01
- IGENETFP : 01
- Directions Centrales : 20
- Services Rattachés : 02
- DREN/DDEN : 41
- Chrono : 01
- JORCI : 01



20 JAN. 2020

**Kandia CAMARA**